

LOI N° 2007- 27 DU 23 OCTOBRE 2007

portant institution du service militaire
d'intérêt national.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 septembre 2007,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 07-116 du 16 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 32, 33, et 63 de la Constitution du 11 décembre 1990 et celles de l'article 5 de la loi n° 63-5 du 26 juin 1963, il est institué en République du Bénin un service militaire d'intérêt national.

Article 2 : le service militaire d'intérêt national complète le service militaire actif. Il est considéré comme temps passé sous le drapeau.

**CHAPITRE II
DU BUT, DE LA DUREE ET DU CONTENU**

Article 3 : Le service militaire d'intérêt national a pour but la mobilisation des citoyens en vue de leur participation aux tâches de développement du pays.

Il a un caractère civique et militaire et vise à :

- Développer chez les jeunes les valeurs citoyennes, notamment la défense de la patrie, la conscience patriotique, le respect de la loi, de l'autorité et du bien commun ;
- assurer leur enracinement dans nos valeurs culturelles ;
- développer les valeurs républicaines et démocratiques ;
- préparer les Béninoises et les Béninois à la solidarité nationale en vue de faire face efficacement aux secours et aides aux populations en cas de catastrophes et de calamités naturelles ;
- approfondir chez les appelés la connaissance du pays dans sa diversité ;
- initier les appelés à la lecture et à la transcription d'une langue nationale d'inter communications.

**CHAPITRE III
DES ASSUJETTIS ET DU RECENSEMENT**

Article 4 : La durée du service militaire d'intérêt national est de douze (12) mois.

Le service militaire d'intérêt national se déroule en deux phases :

- a) Dans la première phase les appelés sont soumis à :
 - une instruction prémilitaire leur permettant d'acquérir une connaissance générale des Forces Armées Béninoises ;
 - une initiation aux missions de défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République ;
 - une instruction destinée à développer leur sens civique et patriotique et à les préparer à leurs responsabilités sociales, économiques et professionnelles.

b) Dans la seconde phase, les appelés sont affectés dans des administrations, unités de production, institutions et organismes afin de participer à l'accomplissement des tâches pertinentes d'intérêt national à caractère social ou économique.

Article 5 : Sont assujettis au service militaire d'intérêt national tous les Béninois des deux sexes âgés de dix huit (18) à trente cinq (35) ans.

Sont appelés au service militaire d'intérêt national tous les assujettis présentant les aptitudes physiques et intellectuelles nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles ils seront affectés.

Article 6 : Le recensement est obligatoire.

Toute Béninoise et tout Béninois remplissant les conditions requises doit se faire recenser à sa commune de résidence habituelle dans un registre spécial affecté à cet effet.

Article 7 : A l'occasion du recensement, l'intéressé justifie de son état civil, de la nationalité béninoise, de sa situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle. L'Administration lui délivre un récépissé de recensement.

Les conditions de ce recensement sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 8 : Sont dispensés du service militaire d'intérêt national les citoyens et citoyennes présentant une incapacité physique ou mentale dûment constatée par un médecin agréé par les structures compétentes du service.

Les conditions de report ou de dispense des appelés sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 9 : Les citoyens et les citoyennes régulièrement recensés qui n'ont pas été appelés et ceux bénéficiant d'une dispense peuvent, sur production de récépissé de recensement, se faire délivrer un certificat de position militaire par les services compétents des Forces Armées Béninoises.

En tout état de cause, le citoyen ou la citoyenne régulièrement inscrit (e) qui n'a pas été appelé (e) à accomplir le service militaire d'intérêt national ne peut se le voir opposé.

Article 10 : Les auteurs et les complices de faux témoignages, de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses tendant à se soustraire ou à soustraire autrui de l'accomplissement du service militaire d'intérêt national ou à se faire incorporer audit service, sans en avoir rempli les conditions requises, sont punis conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Pour chaque contingent, la liste des appelés retenus est établie par les services compétents des forces armées en fonction des besoins recensés et des capacités des structures d'accueil.

Article 12 : L'établissement de la liste des appelés doit tenir compte du principe du quota par commune calculé au prorata de sa population.

CHAPITRE IV DU CADRE INSTITUTIONNEL DU SERVICE MILITAIRE D'INTERET NATIONAL

Article 13 : Le service militaire d'intérêt national est rattaché au Ministère chargé de la défense nationale et placé sous l'autorité du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Béninoises.

Article 14 : Les départements ministériels et tous les autres organismes, chacun dans son domaine de compétences, participent et apportent leurs contributions à l'organisation du service dans le cadre d'un comité national d'orientation et de coordination.

La composition, l'organisation et le fonctionnement dudit comité sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Article 15 : Pendant la durée du service militaire d'intérêt national, les appelés sont soumis à l'ensemble des règles de discipline et de commandement en vigueur au sein des Forces Armées Béninoises.

En outre, les appelés sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement des administrations, institutions ou organismes d'affectation.

Article 16 : Les charges du service militaire d'intérêt national sont inscrites au budget général de l'Etat qui prévoit les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'investissement.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les appelés du service militaire d'intérêt national ne peuvent être utilisés ni à des tâches de sécurité ni à des missions de maintien d'ordre pendant les périodes électorales.

Article 18 : Le service militaire d'intérêt national n'ouvre pas droit à un emploi.

Article 19 : pendant la durée du service militaire d'intérêt national, chaque appelé a droit à une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret pris en conseil des Ministres.

Il a également droit à la prise en charge par l'Etat de la totalité des soins de santé.

Dans la même période, les appelés ont droit à la réparation des préjudices prouvés, subis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission, et ce, conformément aux textes en vigueur.

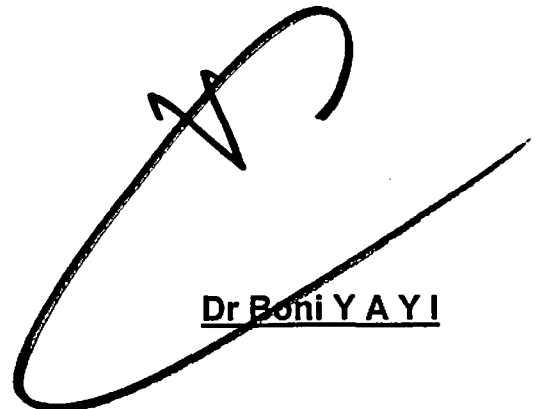
Article 20 : Les citoyens et les citoyennes, justifiant de l'accomplissement du service militaire d'intérêt national dûment constaté par un certificat de service militaire délivré par les services compétents des Forces Armées béninoises, sont de la réserve des armées.

Ils bénéficient d'une bonification d'un an dans leur carrière dans la fonction publique ou dans les entreprises privées et de tous autres avantages liés à ce statut.

Article 21 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 23 octobre 2007,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



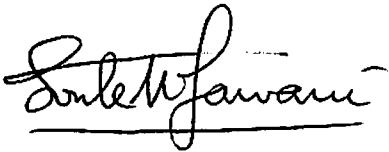
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,




Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre des Finances,



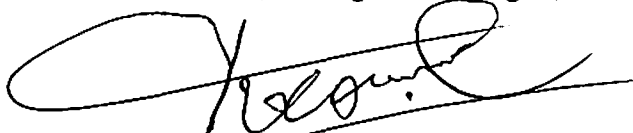
Soulé Mana LAWANI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Gustave ANANI GASSA.-

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
des Finances, Chargé du Budget,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDN 4 MF 4 GS/MJLDH 4
MDCB/MF 4 MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCOMB-DGSCT-INSAE-IGE 4BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 1
JO 1.